

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève
SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes - CCB

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil - GGE

04/16 - CPGO

Genève, le 7 novembre 2016 LS/cg.bp

CONVENTION COMPLEMENTAIRE SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET HORAIRE 2017

Madame, Monsieur,

Sur la base des dispositions découlant de la CN 2016 (art. 25 CN et Annexe 18 à la CN), la CPGO a établi l'horaire de travail de référence pour l'année 2017.

A noter que le total des heures annuelles conventionnelles de travail pris en considération par la CPGO est de 2'112 heures, pauses non comprises (art. 23 al. 2 et 24 al. 2 CN 2016).

Nous vous rappelons que les jours fériés et les vacances sont décomptés à 7.75h ou 8.75h selon les dispositions de l'art. 24 al. 3 CN :

Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

Il a été tenu compte :

- ✓ Du nombre de jours ouvrables en 2017,
- ✓ Des pauses matinales de 15 minutes incluses et payées mais ne comptant pas comme temps de travail,
- ✓ Des 7 jours fériés payés à savoir : Vendredi-Saint (14 avril 2017), Lundi de Pâques (17 avril 2017), Jeudi de l'Ascension (25 mai 2017), Lundi de Pentecôte (5 juin 2017),

Fête nationale (mardi 1^{er} août 2017), Jeûne genevois (Jeudi 7 septembre 2017), Noël (Lundi 25 décembre 2017).

Le jour de l'An tombant le dimanche 1^{er} janvier 2017 et la Restauration de la République le dimanche 31 décembre 2017, ils ne sont pas comptés (art. 1 al. 4 let. c Annexe 18 CN 2016 abrogé).

- ✓ Des jours pouvant être compensés.

Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,5 et de 45 heures (art. 25 al. 2 CN 2016).

Vous voudrez bien également vous conformer aux art. 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 CN 2016.

FERMETURE ET REOUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS 2017/2018

Fermeture : vendredi 22 décembre 2017 à 17h00

Réouverture : lundi 8 janvier 2018 à 08h00

A ce sujet, nous vous rendons attentif aux points suivants :

- ✓ **Les jours de vacances fixés sur l'exercice 2018 (les 4 et 5 janvier 2018) sont relatifs au droit acquis en 2017;**
- ✓ **Ils ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries.**

Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2017/2018, en y intégrant davantage de jours compensés que le propose la CPGO, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent le soumettre à la CPGO, pour validation, jusqu'à la mi-janvier de l'année concernée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE

pour la SG/SSE

pour le GGE

pour le SIT

pour UNIA

pour le SYNA

Annexes : Horaire de travail pour 2017 et fermeture de fin d'année
Calendrier 2017

HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2017

OUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS

✓ Premier jour de travail : lundi 9 janvier 2017

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	jours	h./j.	heures totales	
<u>Hiver</u>				
1 ^{er} janvier au 3 mars 2017	43	7.75	333.25	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Été</u>				
6 mars au 22 septembre 2017	136	8.75	1'190.00	(07h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Hiver</u>				
25 septembre au 31 décembre 2017	68	7.75	527.00	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Autres</u>				
Jours fériés	7	1 x 7.75 6 x 8.75	60.25	
Jours compensés*	6	3 x 7.75 3 x 8.75	49.50*	
Total des heures pour 2017	260		2'110.50	
Déficit à compenser à la fin 2017**			1.50 **	
Total des heures prises en compte pour 2017			2112.00	

* Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année.
Dans cette proposition, 6 jours sont pris en compte, à savoir : les 5 et 6 janvier 2017, le 1^{er} mai 2017, Pont de l'Ascension (26 mai 2017), Pont du Jeûne genevois (8 septembre 2017), le 29 décembre 2017.

** Il s'additionne au déficit d'heures de 1.10 heures à la fin 2016, ce qui représentera un solde négatif total de 2.60 heures à la fin 2017 (-1.10 - 1.50) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2018.

Changement d'heure été/hiver 2017

Passage à l'heure d'été le dimanche 26 mars 2017 (à 02h00 du matin il sera 03h00)

Passage à l'heure d'hiver le dimanche 29 octobre 2017 (à 03h00 du matin il sera 02h00)

CALENDRIER ANNUEL DE TRAVAIL 2017

2017	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	D	7.75	7.75	S	C	8.75	D	F	8.75	D	7.75	7.75
2	7.75	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
3	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	8.75	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
4	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
5	C	D	D	8.75	8.75	F	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
6	S	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
7	S	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	F	S	7.75	7.75
8	D	7.75	8.75	S	8.75	8.75	8.75	8.75	C	D	7.75	7.75
9	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
10	7.75	7.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
11	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
12	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
13	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
14	D	7.75	8.75	F	D	8.75	8.75	8.75	8.75	D	7.75	7.75
15	D	7.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	D	7.75	7.75
16	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
17	7.75	7.75	8.75	F	8.75	D	8.75	8.75	D	7.75	7.75	S
18	7.75	S	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
19	7.75	D	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
20	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
21	S	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75
22	D	7.75	8.75	F	8.75	8.75	D	8.75	8.75	D	7.75	7.75
23	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
24	7.75	7.75	8.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	D	7.75	7.75	S
25	7.75	S	S	8.75	F	D	8.75	8.75	7.75	7.75	S	F
26	7.75	D	D	8.75	C	8.75	8.75	S	7.75	7.75	D	7.75
27	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75
28	D	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	7.75	7.75	7.75
29	D	D	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	D	7.75	S
30	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
31	7.75	D	8.75	D	8.75	8.75	8.75	8.75	D	7.75	D	D

Total mensuel des jours fériés	0	0	0	2	1	1	0	1	1	0	0	1
Total mensuel des jours compensés	2	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	1
Total mensuel des samedi et dimanche	9	8	8	10	8	8	10	8	9	9	8	10
Total mensuel des jours travaillés	20	20	23	18	20	21	21	22	19	22	22	19
Total des jours du mois	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Total mensuel des heures à travailler	155	155	198.25	157.5	175	183.75	183.75	192.5	161.25	170.5	170.5	147.25

Total annuel des jours fériés payés	7
Total annuel des jours compensés	6
Total annuel des jours travaillés	247
Total annuel des samedi et dimanche	105

VACANCES / FERMETURE ET OUVERTURE

Dernier jour de travail : le 22 décembre 2017

Premier jour de travail : le 8 janvier 2018

Total annuel des heures travaillées	2050.25
Total annuel des jours fériés payés	60.25

Total annuel des heures payées	2110.5
--------------------------------	--------

Total des heures annuelles	2110.50
----------------------------	---------

Compensation de l'excédent 2015. En heures :	-1.50
---	-------

Nombres d'heures prises en compte en 2015	2112
---	------

Solde excédent à compenser (-1,10 à fin 2016)	-2.60
---	-------

Temps de pause (246 jours ouvrables- 25 jours de vacances)	221 jours à 0.25 heures	55.25
--	-------------------------	-------

Temps des heures payées y compris temps de pause	2'167.25
--	----------

Passage à l'horaire d'été	Lundi 6 mars 2017
---------------------------	-------------------

Passage à l'horaire d'hiver	Lundi 25 septembre 2017
-----------------------------	-------------------------

Passage à l'heure d'été	Dimanche 26 mars 2017
-------------------------	-----------------------

Passage à l'heure d'hiver	Dimanche 29 octobre 2017
---------------------------	--------------------------

$$1 \times 7.75 + 6 \times 8.75$$

TABLEAU DES JOURS DE FERMETURE DE FIN D'ANNEE - BÂTIMENT

VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

	Décembre 2016														Janvier 2017																									
2016-2017	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
															DT			VA	VA	CO	CO	CO			VA	VA	VA	CO	CO			PT								
																											SUR DROIT AUX VACANCES 2016													

	Décembre 2017														Janvier 2018																										
2017-2018	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
															DT			JF	VA	VA	VA	CO			JF	CO	CO	VA	VA		PT										
																												SUR DROIT AUX VACANCES 2017													

DT = Dernier jour de travail de l'année VA = Vacances - pont de fin d'année
 PT = Premier jour de travail de l'année JF = Jour férié
 JFC = Jour férié compensé CO = Jour compensé

Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2017/2018, en y intégrant davantage de jours compensés, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent l'envoyer à la commission professionnelle paritaire jusqu'à la mi-janvier de l'année en question.

Remarque importante :

- Les jours de vacances fixés sur l'exercice 2018 (les 4 et 5 janvier 2018) sont relatifs au droit acquis en 2017; ils ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries; ils doivent être rémunérés en sus (prorata temporis) en cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année; pour le surplus, les dispositions de l'art. VII al. 5 de la CCT locale s'appliquent